

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-088

DATE : 23 novembre 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge de paix magistrat X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est poursuivi pour des infractions pénales. Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, il réfère à différentes audiences au cours desquelles le juge de paix magistrat aurait, à son avis, commis des manquements déontologiques.

[2] L'écoute de l'enregistrement des débats de toutes les audiences en cause permet de répondre adéquatement à chaque reproche du plaignant adressé au juge.

[3] Le plaignant soutient d'abord que le juge, lors de l'audience du [...] 2022, a été impatient, en plus de refuser d'entendre son témoin et de ridiculiser son propre témoignage. L'écoute de l'enregistrement ne soutient d'aucune façon ces prétentions.

[4] Dans son envoi au Conseil, le plaignant explique ensuite que, lors du procès au fond prévu le [...] 2023, il s'est connecté à distance pour demander une remise, puisqu'il ne pouvait être présent physiquement au palais de justice pour des raisons de santé. Il prétend que le juge a douté de son état de santé et qu'il était agressif. L'écoute permet plutôt de constater que le juge a été attentif à l'exposé du plaignant, tout en s'exprimant avec fermeté afin d'être bien compris de sa part et de façon à ce qu'il prenne conscience

des conséquences d'une demande de remise le matin du procès, alors que des témoins étaient présents. Pour finir, il accorde la demande de remise du plaignant.

[5] Pour une autre audience tenue le [...] 2023, le plaignant soutient que le juge a manifesté des signes d'agressivité en fermant les poings, en rougissant, et cela pendant le témoignage de son fils adolescent. Le juge aurait également dénigré certains témoins du plaignant et obligé ce dernier à poursuivre malgré une chaleur extrême dans la salle de cour.

[6] L'écoute des enregistrements témoigne plutôt d'une ambiance calme et sereine incompatible avec les allégations du plaignant quant à une prétendue agressivité du juge. Le plaignant doit alors subir son procès pour deux constats d'infraction; il présente également des requêtes en rétractation de jugement. Dès le début, le juge accorde un délai au plaignant afin qu'il puisse préparer ses documents. Aucun signe d'impatience ou d'agressivité n'est noté. Les échanges sont calmes et courtois. Le juge s'exprime avec une certaine fermeté afin de maintenir le plaignant dans le cadre juridique et s'assurer du bon déroulement du débat. Quant à l'inconfort de la salle de cour soulevé par le plaignant, celui-ci n'est pas du ressort du juge.

[7] Enfin, l'audience du [...] 2023 avait pour objet la présentation d'une demande de remise pour un procès prévu le [...] 2023. Cette demande de remise du plaignant a été accordée en son absence; le juge était calme et serein.

[8] Le plaignant reproche aussi au juge de ne pas être impartial à l'égard du procureur de la poursuite et de manquer de respect à l'égard du plaignant en « le dévisageant ». Encore une fois, l'écoute de l'enregistrement des débats révèle plutôt que le juge a, lors de toutes les audiences, été attentif et fait preuve de respect, de patience, d'objectivité et de courtoisie. Rien ne permet non plus de soutenir l'allégation de partialité du juge envers le procureur.

[9] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche par ailleurs au juge plusieurs éléments en lien avec l'appréciation de la preuve et les jugements rendus. Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Son rôle est plutôt d'examiner si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. L'examen du Conseil mène à la conclusion que tel n'est pas le cas, pour les motifs exposés ci-dessus.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.